NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N°23/373/DBA

Ampliations :
- Service des affaires générales DBA……2
- Publication DBA……1
- Police municipale DBA……1
- Service Etat Civil DBA……1
- Service du Cadre de vie DBA……1
- Subdivision administrative Sud ……1
- Service des Finances et du Budget ……1
- Monsieur HAEWEGENE Buma ……1

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière communal

-==°O°==-

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2022/431 en date du 15 décembre 2022, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023,

VU la demande présentée par Monsieur HAEWEGENE Buma demeurant au 74 avenue des Parachutistes Calédoniens, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame HNAWEONGO veuve HAEWEGENE Rose née le 19 mai 1962 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domiciliée au 74 avenue des Parachutistes Calédoniens, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 26 juin 2023 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie),

VU le règlement effectué le 27 juin 2023 (quittance n°230010337) par Monsieur HAEWEGENE Buma,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à compter du **27 juin 2023**, au nom du demandeur susvisé, **une concession de 15 ans non renouvelable**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière communal **Allée D numéro 70A**, de **1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- **concession nouvelle (du 27 juin 2023 au 26 juin 2038)**

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- **QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS CFP (48.400 FRS)**

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 27 juin 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

Nouvelle-Calédonie VILLE DE DUMBEA Le Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.